Résolument actifs

CPR
ASSET
MANAGEMENT

PROSPECTUS

FDC A3

FCP de droit français
OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE
complétée par la Directive 2014/91/UE
Part P : FR0010850503
Part O : FR0011065234

www.cpr-am.com

Prospectus

Le prospectus décrit les règles d'investissement et de fonctionnement du FCP ainsi que l'ensemble des modalités de rémunération de la société de gestion et du dépositaire.

Il présente de façon exhaustive les stratégies d'investissement envisagées ainsi que les instruments spécifiques utilisés notamment dans le cas où ces instruments nécessitent un suivi particulier ou présentent des risques ou caractéristiques spécifiques.

FDC A3

FCP de droit français
OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE complétée par la Directive 2014/91/UE

Part P : FR0010850503
Part O : FR0011065234

Prospectus

L'AMF appelle l'attention des souscripteurs sur le niveau de la commission de souscription à laquelle est exposé ce fonds. La rentabilité de l'investissement envisagé suppose une performance élevée et continue des marchés financiers.

1 – Caractéristiques générales

✓ **Dénomination :** FDC A3

✓ **Forme juridique et Etat membre dans lequel le FCP a été constitué :**

- Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français ;

- OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE complétée par la Directive 2014/91/UE

✓ **Date de création et durée d'existence prévue :** Ce FCP a été créé le 25 janvier 2010 sous la forme d'un OPCVM contractuel non soumis à l'agrément de l'AMF. Il a été transformé le 21 octobre 2010 en OPCVM à vocation générale non conforme aux normes européennes en vertu de l'agrément de l'AMF délivré en date du 24 septembre 2010, pour une durée de 99 ans.

✓ **Synthèse de l'offre de gestion :**

Type de la part	*Code Isin*	*Souscripteurs concernés*	*Affectation des sommes distribuables*		*Montant minimum de souscription*		*Valeur liquidative d'origine de la part*	*Devise de libellé*
			Résultat net	*Plus-values nettes réalisées*	*Initiale*	*Ultérieure*		
P	FR00108 50503	Tous souscripteurs	Capitalisation et/ou distribution	Capitalisation et/ou distribution	2.500.000 euros(1)	Une fraction de part	10.000 euros(2)	euro
O	FR00110 65234	Tous souscripteurs plus particulièrement réservé aux entités du Groupe Crédit Agricole Assurances	Capitalisation et/ou distribution	Capitalisation et/ou distribution	10.000 euros	Une fraction de part	1.000 euros	euro

(1) Le dépositaire et la société de gestion sont exonérés du montant minimum de souscription initiale. Ces derniers peuvent souscrire au minimum 1 part.
(2)Division du nominal par 10 de la part le 27 mai 2011.

✓ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur à la société de gestion :

CPR Asset Management
91-93, boulevard Pasteur – 75015 Paris
Fax. : 01.53.15.70.70
Site internet : www.cpr-am.com

Pour toute information supplémentaire, contacter CPR Asset Management au numéro suivant : 01.53.15.70.00.

.....

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

2 - Acteurs

✓ **Société de Gestion :** CPR Asset Management
Société anonyme, RCS Paris 399 392 141
Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) sous le n° GP 01-056
- Siège social : 91-93, boulevard Pasteur – 75015 Paris

✓ **Dépositaire / Conservateur :** CACEIS Bank
Société anonyme, RCS Paris 692 024 722
Banque et prestataire de services d'investissement agréés par le CECEI le 1/04/05
89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Au regard des missions réglementaires et contractuellement confiées par la société de gestion, le dépositaire a pour activité principale la garde des actifs de l'OPCVM, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion ainsi que le suivi des flux de liquidité de l'OPCVM.

Le dépositaire et la société de gestion appartiennent au même groupe; ainsi, et conformément à la réglementation applicable, ils ont mis en place une politique d'identification et de prévention des conflits d'intérêts. Si un

conflit d'intérêt ne peut être évité, la société de gestion et le dépositaire prennent toutes les mesures nécessaires pour gérer, suivre et signaler ce conflit d'intérêt.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires du dépositaire et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur son site internet : www.caceis.com ou gratuitement sur simple demande écrite.

✓ **Gestionnaire comptable par délégation :**
CACEIS Fund Administration
Société anonyme, RCS Paris 420 929 481
Administrateur et valorisateur d'OPC (groupe Crédit Agricole)
89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

✓ **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscriptions et de rachats par délégation de la société de gestion :**
CACEIS BANK

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts du Fonds.

✓ **Etablissement en charge de la tenue des registres des parts :**
CACEIS Bank

✓ **Prime Broker :** N/A

✓ **Commissaire aux comptes :**
PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
Société Anonyme, RCS Nanterre B 672 006 483
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex
Représentée par Monsieur Philippe CHEVALIER

✓ **Commercialisateurs :**

CPR Asset Management

PREDICA
Assurance vie et capitalisation
Société Anonyme, RCS Paris 334 028 123
50-56, rue de la Procession – 75015 PARIS

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, le FCP est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

✓ **Conseillers :** N/A

3 – Modalités de fonctionnement et de gestion

3.1 Caractéristiques générales

. Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

. Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : Le FCP est admis en Euroclear France. CACEIS Bank assure la tenue du compte émetteur en Euroclear France.

. Droit de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP. Conformément à la loi, les décisions sont prises par la société de gestion.

. Forme des parts : Au porteur ou en nominatif pur (parts admises en Euroclear France).

. Fractionnement des parts : Les parts sont fractionnées en millièmes de parts dénommées fractions de parts.

✓ **Date de clôture :**

Dernière valeur liquidative publiée du mois de décembre.

Première clôture : Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre 2010.

✓ **Indications sur le régime fiscal :**

▪ Le FCP n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés en France et n'est pas considéré comme résident fiscal au sens du droit interne français. Selon les

règles fiscales françaises, l'interposition du FCP ne modifie ni la nature ni la source des produits, rémunérations et/ou plus-values éventuelles qu'il répartit aux investisseurs.

Toutefois, les investisseurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués, le cas échéant, par le FCP, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

Certains revenus distribués par le FCP à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

Les opérations d'échange de parts au sein du fonds seront considérées comme une cession suivie d'un rachat et se trouveront à ce titre soumises au régime des plus-values sur cessions de valeurs mobilières.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel.

- Considérations sur la fiscalité américaine

Le dispositif "Foreign Account Tax Compliance Act (**FATCA**)" de la loi américaine HIRE « Hire Incentive to Restore Employment » exige que les institutions financières non américaines (établissement financier étranger ou « FFI ») communique à l' « **IRS** » (l'administration fiscale américaine) les renseignements financiers relatifs aux actifs détenus par des Ressortissants fiscaux américains(1) en dehors des États-Unis.

Conformément à la réglementation FATCA, les titres américains détenus par toute institution financière qui n'adhère pas ou qualifiée non conforme au dispositif de la loi FATCA sera soumise à une retenue à la source de 30% sur (i) certaines sources de revenus américains, et (ii) les produits bruts issus de la vente ou de la cession d'actifs américains.

Le Fonds relève du champ d'application de FATCA et à ce titre pourra demander aux porteurs de parts certaines informations rendues obligatoires.

Les États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental pour la mise en œuvre de la loi FATCA avec plusieurs gouvernements. À cet égard, le gouvernement Français et Américain ont signé un accord intergouvernemental (« **IGA** »).

Le Fonds respecte « le modèle 1 d'IGA » conclu entre la France et les États-Unis d'Amérique. Le Fonds (ni aucun compartiment) ne s'attend à être soumis à une retenue à la source FATCA.

La loi FATCA exige que le Fonds collecte certaines informations sur l'identité (y compris les détails du droit de propriété, de détention et de distribution) des titulaires des comptes qui sont des résidents fiscaux américains , des entités contrôlant des résidents fiscaux américains et des résidents fiscaux non américains qui ne se conforment pas aux dispositions FATCA ou qui ne fournissent pas toute information exacte, complète et précise requise en vertu de l'accord intergouvernemental « IGA ».

A cet égard, chaque porteur des parts potentiels s'engage à fournir toute information demandée (y compris, sans toutefois s'y limiter, son numéro GIIN) par le Fonds, son entité déléguée ou le commercialisateur.

Les porteurs de parts potentiels informeront immédiatement par écrit le Fonds, son entité déléguée ou le commercialisateur de tout changement de circonstances dans leur statut FATCA ou de leur numéro GIIN.

En vertu de l'IGA, ces informations doivent être communiquées aux autorités fiscales Françaises, qui peuvent à leur tour les partager avec l'IRS ou avec d'autres autorités fiscales.

Les investisseurs qui n'auraient pas documenté leur statut FATCA de manière adéquate ou qui auraient refusé de communiquer leur statut FATCA ou les informations nécessaires dans les délais requis, pourraient être qualifiés de « récalcitrants » et faire l'objet d'une déclaration de la part du Fonds ou leur société de gestion aux autorités fiscales ou gouvernementales compétentes.

Afin d'éviter les impacts potentiels résultant du mécanisme « Foreign Passthru Payment : paiement intermédiaire étranger » et empêcher toute retenue à la source sur de tels paiements, le Fonds ou son entité déléguée se réserve le droit d'interdire toute souscription dans le Fonds ou la vente des parts à toute FFI Non-participante « NPFFI »[2] notamment chaque fois qu'une telle interdiction est considérée légitime et justifiée par la protection des intérêts généraux des investisseurs dans le Fonds.

Le Fonds et son représentant légal, le dépositaire du Fonds ainsi que l'agent de transfert se réservent le droit, de manière discrétionnaire, de prévenir ou remédier à l'acquisition et/ou à la détention directe ou indirecte de parts du Fonds par tout investisseur qui serait en violation des lois et règlementations applicables, ou lorsque la présence de ce dernier dans le Fonds pourrait entraîner des conséquences préjudiciables pour le Fonds ou

pour d'autres investisseurs, y compris, mais sans s'y limiter, les sanctions FATCA.

A cette fin, le Fonds pourrait procéder au rejet de toute souscription ou exiger le rachat forcé des parts du Fonds conformément aux conditions énoncées à l'article 3 *du règlement du FCP*.

La loi FATCA est relativement nouvelle et sa mise en œuvre est en cours de développement. Bien que les informations ci-dessus résument la compréhension actuelle de la société de gestion, cette compréhension pourrait être incorrecte, ou la manière dont FATCA est mise en œuvre pourrait changer de manière à soumettre certains ou tous les investisseurs au prélèvement à la source de 30 %.»

(i)

Les présentes dispositions ne valent ni analyse complète de toutes les règles et considérations fiscales ni conseil fiscal, et ne sauraient être considérées comme une liste complète de tous les risques fiscaux potentiels inhérents à la souscription ou à la détention de parts du FCP. Tout investisseur devra consulter son conseiller habituel sur la fiscalité et les conséquences potentielles de la souscription, la détention ou le rachat de parts en application des lois auxquelles l'investisseur pourrait être soumis, et notamment l'application du régime de déclaration ou de retenue à la source au titre de FATCA concernant ses investissements dans le FCP.

(1) L'expression " contribuable « personne américaine»" selon l'« Internal Revenue Code » américain désigne une personne physique qui est un citoyen ou un résident américain, une société de personnes ou une société créée aux Etats-Unis ou en vertu du droit fédéral américain ou d'un des Etats Fédérés américains, un trust si (i) un tribunal situé aux Etats-Unis aurait, selon la loi, le pouvoir de rendre des ordonnances ou des jugements concernant substantiellement toutes les questions relatives à l'administration du trust et si (ii) une ou plusieurs personnes américaines jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles du trust, ou sur la succession d'un défunt qui était citoyen ou résident des Etats-Unis.

(2) NPFFI ou FFI Non-Participante = établissement financier qui refuse de se conformer à FATCA soit en refusant de signer un contrat avec l'IRS soit en refusant d'identifier ses clients ou de faire le reporting aux autorités.

(3) Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

▪ <u>Echange automatique d'informations fiscales (règlementation CRS) :</u>

La France a signé des accords multilatéraux en matière d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, sur la base des « Normes Commune de Déclaration » («NCD/CRS») telles qu' adoptées par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique («OCDE»).

Selon la loi relative à CRS, le Fonds ou la société de gestion doit fournir aux autorités fiscales locales certaines informations sur les Porteurs de parts non-résidents en France. Ces informations étant ensuite communiquées aux autorités fiscales compétentes.

Les informations à communiquer aux autorités fiscales incluent des informations telles que le nom, l'adresse, le numéro d'identification fiscal (NIF), la date de naissance, le lieu de naissance (s'il figure dans les registres de l'institution financière), le numéro de compte, le solde du compte ou le cas échéant sa valeur en fin d'année et les paiements enregistrés sur le compte au cours de l'année civile).

Chaque investisseur accepte de fournir au Fonds, à la société de gestion ou à leurs distributeurs les informations et la documentation prescrites par la loi (y compris sans s'y limiter, son auto-certification) ainsi que toute documentation supplémentaire raisonnablement demandée qui pourrait être nécessaire pour se conformer à ses obligations de déclaration en vertu des normes CRS.

De plus amples informations sur les normes CRS sont disponibles sur les sites internet de l'OCDE et des autorités fiscales des Etats signataires de l'accord.

Tout porteur de parts ne donnant pas suite aux demandes d'informations ou documents par le Fonds:

(i) peut être tenu responsable des sanctions infligées au Fonds et qui sont imputables au défaut du porteur de parts de fournir la documentation demandée, ou qui fournit une documentation incomplète ou incorrecte, et (ii) sera reporté aux autorités fiscales compétentes comme n'ayant pas fourni les informations nécessaires à l'identification de sa résidence fiscale et à son numéro d'identification fiscal.

3.2 Dispositions particulières

✓ **Caractéristiques des parts :**

. Codes ISIN :

Part P : FR0010850503
Part O : FR0011065234

✓ **Détention d'OPC :** Jusqu'à 100% de l'actif net.

✓ **Objectif de gestion :** L'objectif de gestion consiste à rechercher sur le long terme – cinq ans minimum la performance la plus élevée en exploitant la diversité de toutes les classes d'actifs.

✓ **Indicateur de référence :** Etant donné la nature du process de gestion qui implique de forts changements d'expositions aux classes d'actifs dans le temps, il n'est pas pertinent de donner un indicateur de référence. L'OPC est géré activement et de manière discrétionnaire. Il n'est pas géré en référence à un indice.

✓ **Stratégie d'investissement :**

FDC A3 est un fonds diversifié associant toutes les classes d'actifs entre elles.

La stratégie mise en place est discrétionnaire et vise à sélectionner directement ou indirectement (via des OPC) des actifs dans un univers large qui comprend toutes les classes d'actifs appartenant à toutes les zones géographiques.

La sélection des classes d'actifs, l'allocation entre les classes d'actifs et le choix des supports d'investissement correspondants sont déterminés, dans un premier temps, par l'équipe de gestion selon le processus suivant :

1. Estimation des perspectives de rendements de l'ensemble des classes d'actifs.

2. Sélection à intervalle régulier des classes d'actifs ayant les perspectives de rentabilité les plus élevées.

Dans un second temps, l'équipe de gestion procède à la pondération des classes d'actifs dans le portefeuille, à l'intérieur des fourchettes suivantes :

- La part des investissements en actions et titres assimilés et/ou OPC actions sera comprise entre 0 et 100% de l'actif total du fonds.

- La part des investissements en titres de créance et instruments du marché monétaire sera comprise entre 0 et la totalité de l'actif du fonds. La fourchette de sensibilité sur les taux sera comprise entre [-10 ; +10].

- La part des investissements en OPC diversifiés, monétaires, obligataires et/ou crédit sera comprise entre 0 et 100% de l'actif total du fonds.

Les principes d'allocation d'actifs autorisent une forte marge de manœuvre dans les choix d'investissement des sous-jacents : les investissements du fonds dans chacune de ces classes d'actifs traditionnelles pourront donc varier dans les fourchettes exposées ci-dessus.

Le fonds peut être investi en OPC gérés par la société de gestion ou par d'autres entités appartenant ou non au groupe Crédit Agricole.

Le fonds peut présenter un risque de change notamment du fait de l'investissement dans des OPC, et fonds d'investissement pouvant eux-mêmes présenter un risque de change. L'exposition directe et indirecte (via des OPC) au risque de change vise un seuil maximum d'une fois l'actif du fonds.

Afin de compléter et/ou d'accentuer les expositions prises via les instruments financiers ou d'effectuer une couverture totale ou partielle d'un risque, le fonds pourra avoir recours aux instruments dérivés dans la limite imposée par la réglementation en vigueur (maximum d'une fois l'actif du fonds). Le FCP pourra également réaliser des opérations sur dérivés de crédit [CDS (Credit Default Swap), dérivés de crédit sur indices (iTraxx ou CDX et options sur iTraxx ou CDX)].

Par conséquent, le portefeuille peut être engagé sur les marchés à terme dans la limite d'une fois l'actif net, ce qui porte son exposition maximum aux différentes classes à 200% au plus.

Le recours aux instruments dérivés sera réalisé à l'intérieur de la fourchette de sensibilité [-10 ; +10] définie pour le portefeuille.

Par ailleurs, le FCP peut également effectuer des opérations de prise et mise en pension et des prêts/emprunts de titres dans le but de gérer ses liquidités et de façon plus générale afin de poursuivre son objectif de gestion.

Le FCP promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement « Disclosure ».

Conformément à son objectif et à sa politique d'investissement, le FCP promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'article 6 du Règlement sur la Taxonomie. Il peut investir partiellement dans des activités économiques qui contribuent à un ou plusieurs objectif(s) environnemental(aux) prescrit(s) à l'article 9 du Règlement sur la Taxonomie. Le FCP ne prend toutefois actuellement aucun engagement quant à une proportion minimale.

Le FCP est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

Pour sélectionner les valeurs éligibles au sein de l'univers d'investissement, l'équipe de gestion s'appuie sur une analyse crédit combinée avec une analyse extra-financière basée sur des critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance). L'analyse extra-financière aboutit à une notation ESG allant de A (meilleure note) à G (moins bonne note).

En plus de la prise en compte de contraintes financières, le processus d'investissement prévoit ainsi l'intégration de contraintes extra-financières (notations ESG et exclusions) permettant d'évaluer les sociétés sur leurs comportements Environnementaux, Sociétaux et en terme de Gouvernance, de sorte à sélectionner les sociétés les plus vertueuses. L'analyse ESG de l'univers d'investissement vise à réaliser une appréciation plus globale des risques et opportunités sectoriels propres à chaque émetteur. L'équipe de gestion pilote ainsi la note moyenne ESG du portefeuille.

Le processus d'investissement prévoit ainsi 1° l'encadrement préalable de l'univers d'investissement via des analyses financière et extra-financière des émetteurs de chacun des titres de l'univers d'investissement, l'exclusion de certains émetteurs et l'intégration des principes de gestion ESG d'Amundi et 2° la construction d'un portefeuille basée sur la sélection de titres combinant les critères financiers et extra-financiers les plus favorables avec un contrôle des risques inhérent à ces choix.

Analyse extra-financière

1) Nature des critères ESG

L'analyse est basée sur un ensemble de critères génériques à tous les émetteurs puis de critères spécifiques à chaque secteur.

Parmi les critères génériques, nous analysons notamment :

- La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effets de serre, la protection de la biodiversité et de l'eau pour la dimension environnementale.
- Le développement du capital humain, la gestion du travail et des restructurations, la santé et la sécurité, le dialogue social, les relations avec les clients et les fournisseurs, les communautés locales et le respect des droits de l'Homme pour la dimension sociale
- L'indépendance du conseil, la qualité de l'Audit et des contrôles, la politique de rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique globale et la Stratégie ESG pour la dimension de la gouvernance.

En fonction des secteurs, des évaluations supplémentaires sur des critères spécifiques au niveau de la dimension environnementale et sociale peuvent être réalisées (ex : production d'énergies renouvelables pour les fournisseurs d'énergie, les véhicules écologiques et la sécurité des passagers pour l'industrie automobile ou encore la finance verte et les efforts entrepris pour favoriser l'accès aux services financiers dans le secteur bancaire).

2) Approche ESG

1. Pour concilier la recherche de performance avec le développement des pratiques socialement responsables, les critères ESG sont considérés selon une combinaison d'approches de type normative, Best-in-Class et engagement.

Le FCP intègre des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement à travers la politique d'exclusion d'Amundi qui inclut les règles suivantes :

• les exclusions légales sur l'armement controversé (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri…) ;

• les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial*, sans mesures correctives crédibles ;

• les exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le Charbon et le Tabac; (le détail de cette politique est disponible dans la Politique Investissement Responsable d'Amundi disponible sur le site www.amundi.fr).

* United Nations Global Compact (UN Global Compact) : "Le Pacte Mondial invite les entreprises à adopter, soutenir et appliquer dans leur

sphère d'influence un ensemble de valeurs fondamentales, dans les domaines des droits de l'homme, des normes de travail et de l'environnement, et de lutte contre la corruption.

Le FCP applique également les règles d'intégration ESG suivantes :

• Exclusion des émetteurs notés F et G à l'achat ; si la notation d'un émetteur est dégradée à F, alors qu'il est déjà présent dans le portefeuille, le gérant cherchera à vendre le titre concerné. Toutefois il est autorisé, dans l'intérêt des porteurs, à conserver les titres jusqu'à leur échéance à défaut de pouvoir les céder dans de bonnes conditions ;

• approche dite en « amélioration de note » : la note ESG moyenne pondérée du portefeuille doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de l'univers d'investissement du FCP ;

• taux de couverture des titres en portefeuille (i.e titres qui font l'objet d'une notation ESG) conformément à la position-recommandation 2020-03 de l'AMF selon le type d'instrument concerné.

2. Via une approche « best in class », le FCP cherche à favoriser les émetteurs leaders de leur secteur d'activité selon les critères ESG identifiés par l'équipe d'analystes extra-financiers de la société de gestion.

Limite de l'approche retenue

L'approche Best-in-class n'exclut aucun secteur d'activité a priori. Tous les secteurs économiques sont donc représentés dans cette approche et le FCP peut ainsi être exposé à certains secteurs controversés. Afin de limiter les risques extra-financiers potentiels de ces secteurs, le FCP applique les exclusions mentionnées ci-dessus et notamment la politique d'exclusion d'Amundi sur le charbon et le tabac (le détail de cette politique est disponible dans la Politique Investissement Responsable d'Amundi disponible sur le site www.amundi.fr) ainsi que la politique d'engagement du groupe.

3. Enfin, une politique d'engagement actif est menée afin de promouvoir le dialogue avec les émetteurs et les accompagner dans l'amélioration de leur pratique socialement responsable. Lorsque les informations collectées présentent quelques insuffisances, voire des contradictions entre les différents contributeurs (agences de notation extra-financière), les analystes extra-financiers élargissent leurs sources d'informations en s'appuyant notamment sur les rapports émis par les entreprises qui restent un élément incontournable dans l'appréciation de ces dernières.

Des contacts sont également pris directement avec l'entreprise pour une investigation plus approfondie. Ces différentes informations sont complétées avec d'autres parties prenantes : médias, ONG, partenaires sociaux et associatifs, etc.

✓ **Actifs utilisés :**

▪ Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

Actions

Dans la limite de 100% de l'actif total du FCP : actions de tous pays et valeurs assimilées appartenant à tout type de secteurs et à toutes les catégories de capitalisations (y compris actions de pays émergents).

Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le FCP peut investir en titres de créances et instruments du marché monétaire publics et privés et appartenant à la catégorie « Investment Grade » au moment de l'acquisition des titres, c'est-à-dire de notations supérieures ou égales à BBB- [Source S&P/Fitch] ou Baa3 [Source Moody's] ou jugées équivalentes selon les critères de la société de gestion et/ou « Speculative Grade », c'est-à-dire de notations inférieures ou égales à BB+ [Source S&P/Fitch] ou Ba1 [Source Moody's] ou jugées équivalentes selon les critères de la société de gestion.

La société de gestion s'appuie pour l'évaluation du risque et de la catégorie de crédit sur ses équipes et sa propre méthodologie qui intègre, parmi d'autres facteurs, les notations émises par les principales agences de notation.

La dégradation d'un émetteur par une ou plusieurs agences de notation n'entraine pas de façon systématique la cession des titres concernés, la société de gestion s'appuie sur son évaluation interne pour évaluer l'opportunité de conserver ou non les titres en portefeuille.

Parts ou actions d'OPC[1]

Le fonds peut détenir jusqu'à 100% de son actif en parts et/ou actions de placements collectifs et/ou fonds d'investissement listés ci-dessous.

Ces placements collectifs et fonds d'investissement sont représentatifs de toutes les classes d'actifs et peuvent être domiciliés dans toute zone géographique, dans le respect des contraintes du FCP.

Il peut s'agir de placements collectifs et fonds d'investissement gérés par la société de gestion ou par d'autres entités - appartenant ou non au groupe Amundi – y compris sociétés liées.

Pour information, les limites réglementaires applicables aux OPCVM conformes à la Directive 2009/65/CE :

▪ Jusqu'à 100% en cumul de l'actif net*

- OPCVM français ou étrangers

** Dans la mesure et à la condition que ces OPCVM puissent investir jusqu'à 10% maximum de leurs actifs en placements collectifs et/ou fonds d'investissement.*

▪ Jusqu'à 30% en cumul de l'actif net*

- FIA de droit français

- FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union Européenne et fonds d'investissement de droit étranger respectant les critères de l'article du Code monétaire et financier.

** Dans la mesure et à la condition que ces FIA et fonds d'investissement puissent investir jusqu'à 10% maximum de leurs actifs en placements collectifs et/ou fonds d'investissement.*

(1) Le terme « OPC », lorsqu'il est utilisé au sein du prospectus, règlement ou DICI, est employé de façon générique et recouvre : les placements collectifs - OPCVM, FIA de droit français et FIA établi dans un autre Etat membre de l'Union Européenne – et/ou les fonds d'investissement.

▪ Actifs utilisés (intégrant un dérivé)

Type de risques	actions	taux	change	crédit	autres

	Type de marché			Nature des interventions			
	Marché réglementé	Systèmes multilatéraux de négociation	Marché de gré à gré	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autres stratégies
Credit Linked Notes (CLN)							
Obligations convertibles (1)							
Actions							
Taux							
Change							
Crédit							
Autres (à préciser)							
Partly Paid Securities (2)							
Actions							
Taux							
Change							
Crédit							
Autres (à préciser)							
Obligation callable / puttable (dont TCN)							
Actions							
Taux							
Change							
Crédit							
Autres (à préciser)							
Certificats							
Actions							
Taux							
Change							
Crédit							
Warrants (3)							
Actions	x	x	x	x	x		
Taux							
Change							
Crédit							
EMTN / Certificats							
Intégrant des contrats	X	X	X	X	X		

financiers simples							
Intégrant des contrast financiers complexes							
Autocall							
Obligations contingentes convertibles (CoCo)(4)							
Catastrophe bonds (cat bonds)							
Bons de souscription (5)							
Actions	X	X	X	X	X		
Taux							
Autres							
A préciser							

(1) Les obligations convertibles sont qualifiées par la réglementation AMF d'instruments financiers intégrant un dérivé. Pour autant, ces instruments ne comportent aucun effet de levier.
Dans la limite de 100% maximum de son actif, le FCP peut, dans le but de compléter ou remplacer une exposition sur une valeur donnée, investir en obligations convertibles et titres assimilés de tous les pays.

(2) Les Partly paid securities sont des titres financiers non entièrement libérés pour lesquels seule une partie du capital et de toute prime due a été payée. Le montant restant à payer peut l'être à tout moment choisi par la société émettrice des titres.

(3) Les warrants, qui confèrent à leur détenteur le droit, et non l'obligation, d'acheter ou de vendre une quantité donnée d'un actif spécifique, à un prix déterminé d'avance, à la date d'échéance du contrat ou en tout temps jusqu'à cette date.

(4) Les « CoCos » (de l'anglais « Contingent Convertibles ») sont des titres de créance subordonnés émis par les établissements de crédit ou les compagnies d'assurance ou de réassurance, éligibles dans leurs fonds propres réglementaires et qui présentent la spécificité d'être convertibles en actions, ou bien dont le nominal peut être diminué (mécanisme dit de « write down ») en cas de survenance d'un « élément déclencheur » (en l'anglais « Trigger »), préalablement défini dans le prospectus desdits titres de créance

(5) Les bons de souscription de titres financiers qui permettent à l'investisseur de souscrire pendant une période déterminée à un autre titre financier à une quantité et à un prix fixé à l'avance.

✓ Instruments dérives :

Le FCP pourra intervenir sur les instruments financiers à terme fermes ou conditionnels négociés sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation (SMN) ou les marchés de gré à gré, dans un but de couverture ou d'exposition.

L'utilisation des dérivés servira principalement à :
- ajuster l'exposition actions en couverture ou en exposition ;
- ajuster l'exposition en sensibilité du portefeuille en couverture ou en exposition ;
- utiliser le profil asymétrique des options pour suivre ou exposer le portefeuille à la hausse comme à la baisse ;
- reconstituer une exposition synthétique à un actif.

Instruments dérivés sur le crédit :

Le FCP aura recours aux dérivés sur le crédit mono-entités de type CDS (Credit Default Swap).

Les stratégies mises en œuvre seront les suivantes :
1°. couverture par achat de protection des actifs via un CDS.
2°. investissement par vente de protection via un CDS.
3°. arbitrage de spread entre une obligation et un CDS par achat ou vente de protection via un CDS.
4°. arbitrage de spread entre deux CDS par achat et vente de protection via un CDS.

Le FCP pourra également exposer ou couvrir le portefeuille au travers de dérivés de crédit multi-émetteurs de type indices (iTraxx ou CDX et options sur iTraxx ou CDX) à l'intérieur de ses limites de risques et sans changer son profil de rendement/risque.

Parmi les principales stratégies mises en œuvre, on peut citer :

- Macro exposition du portefeuille via des ventes de protection sur indices iTraxx (ou CDX),des achats d'option receveur ou des ventes d'options payeur sur iTraxx (ou CDX) ;

- Macro couverture du portefeuille via des achats de protection sur indices iTraxx (ou CDX), des ventes d'option receveur ou des achats d'options payeur sur iTraxx (ou CDX) ;

Cependant, le portefeuille restera dans les limites imposées par la méthode linéaire de calcul de l'engagement hors bilan, dans l'utilisation de ces instruments.

Le tableau qui suit répertorie les instruments sur lesquels le FCP est susceptible d'intervenir.

Type de risque	actions	taux	change	crédit	autres
	x	x	x	x	

	Type de marché			Nature des interventions			
	Marchés réglementé	Systèmes multilatéraux de négociation	Marchés de gré à gré	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autres stratégies
Contrat à terme sur							
Actions	x	x	x	x	x		
Taux	x	x	x	x	x		
Change	x	x	x	x	x		
Options sur							
Actions	x	x	x	x	x		
Taux	x	x	x	x	x		
Change	x	x	x	x	x		
Indices	x	x	x	x	x		
Swaps							
Actions							
Taux	x	x	x	x	x		
Change	x	x	x	x	x		
Indice							
Change à terme							
Devises	x		x	x	x		
Dérivés de crédit							
Crédit défault swaps (CDS)			x	x	x		
Indices	x	x	x	x	x		
Options sur indices	x	x	x	x	x		
Structuration sur multi-émetteurs (tranches CDO, tranches d'Itraxx, FTD, NTD...)							
Autres							
Equity							

Informations relatives aux contreparties des contrats dérivés :

Le comité courtiers et contreparties de CPRAM est l'instance qui valide formellement la liste des intermédiaires, contreparties et brokers de recherche sélectionnés par la société de gestion. La sélection repose sur le principe de sélectivité des meilleures contreparties de marché et vise à retenir un nombre limité d'institutions financières.

L'appréciation des contreparties en vue de proposer ceux figurant sur la liste autorisée fait intervenir plusieurs équipes qui se prononcent au regard de différents critères :

- Risque de contrepartie :
  L'équipe Risques d'Amundi (SA) est chargée d'évaluer chaque contrepartie sur la base de critères précis (actionnariat, profil financier, gouvernance…).

- Qualité de l'exécution des ordres : Les équipes opérationnelles chargées de l'exécution des ordres au sein du groupe Amundi apprécient la qualité d'exécution sur une série d'éléments en fonction du type d'instrument et des marchés concernés (qualité de l'information de trading, prix obtenus, qualité du règlement).

✓ **Autres opérations :**

Dépôts à terme :

Pour contribuer à son objectif de gestion et pour gérer sa trésorerie, le FCP pourra effectuer des dépôts à terme auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 10% de l'actif net.

Emprunts d'espèces :

Le FCP peut emprunter jusqu'à 10% de son actif en espèces pour répondre à un besoin ponctuel de liquidités (opérations liées aux flux d'investissement et de désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats…).

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

. Nature des opérations utilisées :
  . prises et mises en pension par référence au Code monétaire et financier.
  . prêts et emprunts de titres par référence au Code monétaire et financier.

Ces opérations porteront sur l'ensemble des actifs autorisés hors OPC tel que décrits dans la section "Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)". Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

. Nature des interventions :
  . Elles permettent d'ajuster le portefeuille aux variations d'encours ainsi que le placement de la trésorerie.
  . Elles permettent d'optimiser les revenus du FCP.

. Elles peuvent contribuer à la surexposition du FCP ou couvrir d'éventuelles positions vendeuses.

. Récapitulatif des proportions utilisées :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres
Proportion maximum (de l'actif net)	10%	10%	100%	10%
Proportion attendue (de l'actif net)	0%	0%	20%	0%

. Rémunération : des informations complémentaires figurent au paragraphe frais et commissions.

✓ **Informations relatives aux garanties financières (acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou aux dérivés négociés de gré à gré dont le cas échéant les contrats d'échange sur rendement global (TRS)) :**

Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPCVM peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :
- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiés dans le respect des règles d'éligibilité, d'exposition et de diversification du FCP
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE et de haute qualité dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les critères décrits ci-dessus sont détaillés dans une politique de risque de gestion du collatéral consultable sur le site internet de la société de gestion : www.cpr-am.com et pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral espèces reçu :

Le collatéral espèces reçu peut être réinvesti en dépôts, en obligations d'Etat, en opérations de prises en pension ou en OPCVM monétaires court terme conformément à la politique de risque de gestion du collatéral de la société de gestion.

✓ **Contrats constituant des garanties financières :** N/A

✓ **Profil de Risque :**

« Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés ».

Principaux risques

- Risque actions et de marché :

Le FCP peut être exposé en actions jusqu'à 200% maximum de l'actif total du portefeuille. Cette exposition maximum pourrait engendrer une baisse plus prononcée de la valeur liquidative en cas de baisse des marchés actions.

Ce FCP peut procéder à des investissements en petites capitalisations. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petite capitalisation (small caps) sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs.

Ce FCP peut être investi sur des titres émis par les pays émergents. Les actions de ces pays offrent une liquidité moindre que celles des pays développés ; en conséquence, la détention éventuelle de ces titres peut augmenter le niveau de risque du portefeuille. En effet, les mouvements de baisse de marchés de ces pays peuvent être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés.

- Risque de taux et de marché :

Il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt.
En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du FCP pourrait baisser si la sensibilité était positive et inversement : la valeur liquidative pourrait monter si la sensibilité était négative. Le FCP est géré au sein d'une fourchette de sensibilité comprise entre [-10 ; +10].

- Risque de perte en capital :

Le FCP n'offre aucune garantie de performance ou de capital et peut donc présenter un risque de perte en capital, notamment si la durée de détention est inférieure à l'horizon de placement recommandé. De ce fait, le capital initialement investi peut ne pas être entièrement restitué.

- Risque de crédit :

Il s'agit du risque de dégradation de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance. Ce risque est d'autant plus marqué que l'émetteur appartient à la catégorie « Speculative Grade », c'est-à-dire de notations inférieures ou égales à BB+ [Source S&P/Fitch] ou Ba1 [Source Moody's] ou jugées équivalentes selon les critères de la société de gestion.

L'occurrence de ce type d'évènements pourrait entrainer une baisse de la valeur liquidative.

- Risque de baisse/hausse de l'inflation :

En cas de baisse de l'inflation implicite sur une position acheteuse d'inflation implicite ou de hausse de l'inflation implicite sur position vendeuse d'inflation implicite, la valeur liquidative du fonds peut baisser.

- Risque de liquidité :

Compte-tenu des types d'investissements effectués par le FCP, il peut exister un risque de liquidité sur les instruments financiers sous-jacents et des écarts de valorisation significatifs peuvent être constatés dans des conditions de marché non usuelles.

Par ailleurs, certains titres dans lesquels le FCP est investi peuvent être difficilement négociables ou même ne plus être négociables momentanément, du fait notamment de l'absence d'échanges sur le marché, de restrictions réglementaires.

Cet écart pourrait entrainer en cas de nécessité de vente des actifs, des moins-values significatives.

- Risque de liquidité lié aux acquisitions et cessions temporaires de titres :

Le FCP peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le FCP investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titre.

- Risque de contrepartie :

Il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille. Le FCP peut notamment avoir recours à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou à des dérivés négociés de gré à gré. Ces opérations conclues avec une contrepartie ou plusieurs contreparties expose le FCP à un risque de défaillance de l'une d'entre elles, qui peut faire baisser la valeur liquidative du FCP. Le risque de contrepartie peut être diminué par la mise en place d'éventuelles garanties financières (collatéral) reçues par le FCP.

- Risque discrétionnaire :

Le style de gestion repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les titres et/ou les classes d'actifs les plus performants.

- Risque de change :

C'est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, en l'occurrence l'euro.
Le risque de change n'est pas systématiquement couvert.

<u>Autres risques (risques « accessoires »)</u>

- Risque juridique :

L'utilisation des acquisitions et cessions temporaires de titres peut entrainer un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

- Risque opérationnel :

Il représente le risque de pertes résultant de l'inadéquation ou de la défaillance des processus internes, des personnes, des systèmes ou d'évènements externes.

- Risque en matière de durabilité :

Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

✓ **Garantie ou protection :** N/A

✓ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Part P : Tous souscripteurs

Part O : Tous souscripteurs plus particulièrement réservée aux entités du Groupe Crédit Agricole Assurances.

Le fonds est destiné plus particulièrement aux investisseurs cherchant à investir dans un portefeuille diversifié dans une optique long terme privilégiant une approche flexible.

Il est rappelé aux souscripteurs les risques inhérents à la détention d'OPC et en particulier la possibilité qu'il ne retrouve pas son capital investi au terme de la durée de placement recommandée.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP est fonction de la situation particulière de chaque souscripteur, notamment : la composition de son propre patrimoine, ses besoins de financement à court comme à long terme, le degré de risque qu'il souhaite prendre. Il est recommandé également de diversifier suffisamment ses investissements afin qu'ils ne soient pas exposés aux risques d'un seul OPC.

Clauses résultant de la loi américaine « Dodd Frank » :

Les parts de ce FCP ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à/au bénéfice d'une « U.S. Person » [1] telle que définie par la règlementation américaine « Regulation S » adoptée par la Securities and Exchange Commission (« SEC »).

La société de gestion du FCP peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert des parts à une « U.S. Person », dans les conditions définies à l'article 3 du règlement du FCP [2].

[1] *L'expression « U.S. Person » s'entend de : (a) toute personne physique résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; (b) toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine ; (c) toute succession (ou « trust ») dont l'exécuteur ou l'administrateur est « U.S. Person » ; (d) toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une « U.S. Person » ; (e) toute agence ou succursale d'une entité non-américaine située aux Etats-Unis d'Amérique ; (f) tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; (g) tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; et (h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique et (ii) établie par une « U.S. Person » principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » (tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.*

[2] *Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.*

✓ **Durée de placement recommandée :** Supérieure à 5 ans.

✓ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

▪ **Résultat net :** Le FCP se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer partiellement ou totalement ou de porter en report son résultat net. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

Fréquence de distribution : N/A ou annuelle. En cas de distribution annuelle, partielle ou totale, celle-ci a lieu dans les cinq mois suivants la clôture des comptes annuels.

Possibilité de verser des acomptes sur dividendes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

▪ **Plus-values nettes réalisées :** Le FCP se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer partiellement ou totalement et/ou de porter

en report ses plus-values nettes réalisées. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées de l'exercice.

Fréquence de distribution : N/A ou annuelle. En cas de distribution annuelle, celle-ci a lieu dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice. Possibilité de verser des acomptes dans la limite du montant des plus-values nettes réalisées à la date de la décision.

✓ Caractéristiques des parts :

Type de la part	*Code Isin*	*Affectation des sommes distribuables*		*Montant minimum de souscription*		*Valeur liquidative d'origine de la part*	*Devise de libellé*
		Résultat net	*Plus-values nettes réalisées*	*Initiale*	*Ultérieure*		
P	FR0010850503	Capitalisation et/ou distribution	Capitalisation et/ou distribution	2.500.000 euros(1)	Une fraction de part	10.000 euros(2)	euro
O	FR0011065234	Capitalisation et/ou distribution	Capitalisation et/ou distribution	10.000 euros	Une fraction de part	1.000 euros	euro

(1) Le dépositaire et la société de gestion sont exonérés du montant minimum de souscription initiale. Ces derniers peuvent souscrire au minimum 1 part.
(2)Division du nominal par 10 de la part le 27 mai 2011.

✓ Modalités de souscription et de rachat[1] :

Etablissements en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat : CACEIS Bank, agences des Caisses Régionales du Crédit Agricole en France et agences LCL - Le Crédit Lyonnais en France.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres aux établissements habilités à recevoir les souscriptions et les rachats.

Le porteur a connaissance que les établissements désignés ci-dessus pourront communiquer à tout moment et sur simple demande de la société de gestion la liste des personnes ayant instruit des souscriptions/rachats sur ce FCP.

Détermination de la valeur liquidative : La valeur liquidative est établie quotidiennement, chaque jour d'ouverture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext) à l'exception des jours fériés légaux en France ou d'interruption exceptionnelle des marchés.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

✓ Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J - 1	**J - 1**	**J : jour d'établissement de la VL**	**J+1 ouvré**	**J+1 Ouvré**	**J+1 Ouvré**
Centralisation avant 16h00 des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 16h00 des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

[1]Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Date et heure limite de réception des ordres : les ordres de souscription et de rachat sont centralisés la veille du jour d'établissement de valeur liquidative avant 16 heures.

Les ordres de souscription et de rachat peuvent être exprimés en parts, en fraction de parts et/ou en montant.

Modalités d'exécution des ordres : Les ordres sont reçus à J-1 et seront exécutés sur la base de la valeur liquidative datée du jour suivant la centralisation des ordres (exécution en J ouvré), soit à cours inconnu, majorée le cas échéant des intérêts courus pendant une période de non valorisation. Les ordres sont réglés en J+1 ouvrés.

Précision sur les modalités de passage d'une catégorie de part à une autre : Les demandes d'échange sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative avant 16 heures et sont exécutées sur la base des valeurs liquidatives respectives de chaque part. Elles sont réglées en J+1 ouvrés.

Les porteurs de parts qui ne recevraient pas, compte tenu de la parité d'échange, un nombre entier de parts, pourront verser, s'ils le souhaitent, un complément en espèces nécessaire à l'attribution d'une part supplémentaire.

Les opérations d'échange de parts au sein du FCP seront considérées comme une cession suivie d'un rachat et se trouveront à ce titre soumises au régime des plus-values sur cessions de valeurs mobilières.

✓ Frais et commissions :

Les commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors de souscriptions et des rachats	Assiette	Taux maximum / barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nbre de parts	20%
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nbre de parts	N/A
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nbre de parts	N/A
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nbre de parts	N/A

Les frais facturés au FCP :

Les frais de gestion recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, y compris les frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats), à l'exception des frais de transactions.

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Les frais de gestion indirects recouvrent les commissions et frais de gestion indirects supportés par le FCP (ces frais sont présents lorsque le FCP investit plus de 20% de son actif en parts et/ou actions d'OPC).

A ces frais de gestion, peuvent s'ajouter :
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

N°	Frais facturés au FCP[1][2]	Assiette	Taux maximum annuel / barème
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,30% TTC
2	▪ Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,50% TTC
3	▪ Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Commission proportionnelle de 0 à 0,10% du montant de la transaction selon le type d'opération
4	▪ Commission de surperformance	Actif net	N/A

[1] Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances de le FCP ou à une procédure pour faire valoir un droit peuvent s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.
[2] Les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCP) exceptionnels et non récurrents peuvent s'ajouter aux frais facturés au FCP et affichés ci-dessus.

- Les frais de gestion (part fixe) et la commission de surperformance sont provisionnés à chaque calcul de la valeur liquidative.

- La commission de surperformance est prélevée annuellement.

Elle est perçue même si la performance au cours de l'exercice est négative.

Lorsque le montant des rachats est supérieur à celui des souscriptions, la quote part de la provision sur commission de surperformance correspondant à ce montant (rachats moins souscriptions) est définitivement acquise à la société de gestion.

Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport à l'indice de référence, la provision pour commission de surperformance est réajustée par le biais d'une reprise sur provision plafonnée à hauteur de la dotation existante.

Toute rétrocession éventuelle des frais de gestion des OPC sous-jacents est acquise au FCP.

Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Les revenus provenant des opérations de prêts de titres bénéficient à le FCP, déduction faite des coûts opérationnels supportés par la société de gestion dans le cadre de la mise en place de ces opérations, lesquels coûts n'excéderont pas 35% des revenus générés par lesdites opérations.

✓ **Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :**

La société de gestion met en œuvre une politique de sélection d'intermédiaires notamment lorsqu'elle conclut des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et certains dérivés tels que les contrats d'échange sur rendement global (TRS).

Le comité courtiers et contreparties de CPR AM est l'instance qui valide formellement la liste des intermédiaires, contreparties et brokers de recherche sélectionnés par la société de gestion. Le comité courtiers et contreparties se réunit plusieurs fois par an. Présidé par la Direction Générale de CPRAM, il rassemble le Directeur des Investissements, les Directeurs de Gestion, les représentants de la table de négociation Amundi Intermédiation, le Responsable du Service Juridique, le Responsable du Contrôle des Risques et le Responsable de la Conformité.

Le comité courtiers et contreparties a pour objet :

- d'arrêter la liste des courtiers/intermédiaires financiers ;
- de suivre les volumes (courtages sur les actions et montant net pour les autres produits) affectés à chaque courtier ;
- de se prononcer sur la qualité des prestations des courtiers.

Ne sont sélectionnés que les établissements financiers d'un pays de l'OCDE dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's lors de la mise en place de la transaction ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion.

L'appréciation des brokers et contreparties en vue de définir ceux figurant sur la liste autorisée et les volumes maximum admis pour chacun d'entre eux, fait intervenir plusieurs équipes qui se prononcent au regard de différents critères :

- Risque de contrepartie ;
- Qualité de l'exécution des ordres ;
- Evaluation des prestations d'aide à la décision d'investissement.

4 – Informations d'ordre commercial

✓ **Lieu où l'on peut se procurer les documents du FCP et des informations complémentaires :**

- Le prospectus du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur à la Société de Gestion de Portefeuille :

  CPR Asset Management
  91-93, boulevard Pasteur – 75015 Paris
  Fax. : 01.53.15.70.70
  Site internet : www.cpr-am.com

- CPR Asset Management tient à la disposition des porteurs le document intitulé « politique de vote ». Le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles CPR Asset Management a exercé ses droits de vote est intégré dans le rapport annuel du FCP.

- La société de gestion met à la disposition de l'investisseur les informations sur les modalités de prise en compte, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site internet www.cpr-am.com et dans le rapport annuel du fonds.

- Affectation des sommes distribuables :

  - Résultat net : Le FCP se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer partiellement ou totalement son résultat net.
  - Plus-values nettes réalisées : Le FCP se réserve la possibilité de capitaliser et/ou distribuer partiellement ou totalement ses plus-values nettes réalisées.

- La valeur liquidative du FCP est établie de façon quotidienne. Elle est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et/ou sur le site internet : www.cpr-am.com.

- Les porteurs de parts peuvent souscrire ou demander le rachat de leurs parts auprès de l'établissement en charge de la centralisation des souscriptions/rachats.

- La composition du portefeuille de l'OPC peut être obtenue auprès de la société de gestion par tout investisseur professionnel relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou de toute autorité européenne équivalente, pour les stricts besoins liés aux exigences réglementaires issues de la directive 2009/138/CE dite directive Solvabilité II. Dans ce cadre, les informations sont communiquées au plus tôt 48 heures après la publication de la valeur liquidative à ces investisseurs, à condition que ceux-ci aient mis en place des procédures de gestion de ces informations permettant d'assurer l'intégrité des opérations (notamment pour éviter les pratiques de Market Timing); à défaut, la société de gestion se réserve le droit de différer la transmission de la composition du portefeuille de l'OPC.

- Les porteurs de parts sont informés des changements affectant le FCP selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers, à savoir information particulière ou par tout autre moyen tel que : avis sur le site internet de la société de gestion, document périodique, rapport annuel, avis financier.

- Pour toute autre demande, contacter CPR Asset Management au numéro suivant : 01.53.15.70.00.

- Respect par le FCP de critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

  La société de gestion met à la disposition de l'investisseur, sur son site Internet www.cpr-am.com et dans le rapport annuel du FCP, des informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement du FCP.
  Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

  En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion du FCP est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

  Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

  Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

  L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

  Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure.

La Taxonomie a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) atténuation des changements climatiques, (ii) adaptation aux changements climatiques, (iii) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, (iv) transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage), (v) prévention et contrôle de la pollution, (vi) protection des écosystèmes sains.

Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux (principe " do no significant harm " ou " DNSH "), qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 18 du Règlement sur la Taxonomie et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

Conformément à l'état actuel du Règlement sur la Taxonomie, la Société de gestion s'assure actuellement que les investissements ne nuisent pas de manière significative à tout autre objectif environnemental en mettant en œuvre des politiques d'exclusion par rapport aux émetteurs dont les pratiques environnementales et/ou sociales et/ou de gouvernance sont controversées.

Nonobstant ce qui précède, le principe " ne pas nuire de manière significative " s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au compartiment qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Bien que le FCP puisse déjà détenir des investissements dans des activités économiques qualifiées d'activités durables sans être actuellement engagé à respecter une proportion minimale, la Société de gestion fait ses meilleurs efforts pour divulguer cette proportion d'investissements dans des activités durables dès que cela sera raisonnablement possible après l'entrée en vigueur des Normes techniques réglementaires en ce qui concerne le contenu et la présentation des divulgations conformément aux articles 8(4), 9(6) et 11(5) du Règlement « Disclosure » tel que modifié par le Règlement sur la Taxonomie.

Cet engagement sera réalisé de manière progressive et continue, en intégrant les exigences du Règlement sur la Taxonomie dans le processus d'investissement dès que cela est raisonnablement possible. Cela conduira à un degré minimum d'alignement du portefeuille sur les activités durables qui sera mis à la disposition des investisseurs à ce moment-là.

Dans l'intervalle, le degré d'alignement sur les activités durables ne sera pas mis à la disposition des investisseurs.

A partir de la pleine disponibilité des données et de la finalisation des méthodologies de calcul pertinentes, la description de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents sont réalisés dans des activités durables sera mise à la disposition des investisseurs. Ces informations, ainsi que celles relatives à la proportion d'activités habilitantes et transitoires, seront précisées dans une version ultérieure du prospectus.

5 – Règles d'investissement

Le FCP respectera les règles d'éligibilité et limites d'investissement applicables aux OPCVM, notamment le Code monétaire et financier et le Règlement Général de l'AMF.

Il est précisé que le FCP peut utiliser la dérogation prévue par le Code monétaire et financier et pourra investir en « titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire mentionnés aux 1° ou 2° du I de l'article L. 214-20 émis ou garantis par une même entité jusqu'à 35 % de son actif si ces titres ou ces instruments sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, par ses collectivités publiques territoriales, par un pays tiers ou par des organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne ou autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale ».

Toutefois, le FCP peut obéir à des règles d'investissement plus restrictives du fait de la réglementation applicable aux porteurs.

6 – Risque Global

La méthode de calcul du risque global utilisée par la société de gestion est la méthode du calcul de l'engagement telle que définie par le Règlement Général de l'AMF.

7 – Règles d'évaluation de l'actif

La Société de Gestion du FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation française en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.

✓ **Règles d'évaluation des actifs :**

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers.
Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières à leur entrée en portefeuille sont enregistrées dans des comptes « différences d'estimation ».

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise de comptabilité du portefeuille sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.

Actions, obligations et autres valeurs négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du dernier cours de bourse du jour.
Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées à une moyenne de cours de clôture communiqués par différents serveurs (bloomberg, fininfo, reuters…). Les intérêts courus des obligations sont calculés jusqu'à la date de la valeur liquidative (jour inclus).

Actions, obligations et autres valeurs non négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion du FCP en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :

Les Titres de Créances Négociables et valeurs assimilées seront évalués de façon actuarielle sur la base d'une courbe de taux majorée le cas échéant d'un écart représentatif de la valeur intrinsèque de l'émetteur.

Les Titres de Créances Négociables et assimilés qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor)
- TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues
- Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.
  Les TCN swapés sont valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps).

Les bons du Trésor sont valorisés au taux du marché, communiqué quotidiennement par les Spécialistes en Valeurs du Trésor.

OPC détenus :

Les parts ou actions d'OPC seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

Opérations de cessions temporaires de titres :

Les acquisitions temporaires de titres :

Les titres reçus en pension ou les titres empruntés sont inscrits en portefeuille acheteur dans la rubrique « créances représentatives des titres reçus en pension ou titres empruntés» pour le montant prévu dans le contrat, majoré des intérêts à recevoir.

Les cessions temporaires de titres :

Les titres donnés en pension ou les titres prêtés sont inscrits en portefeuille et valorisés à leur valeur actuelle. La dette représentative des titres donnés en pension comme celle des titres prêtés est inscrite en portefeuille vendeur à la valeur fixée au contrat majorée des intérêts courus. Au

dénouement les intérêts reçus ou versés sont comptabilisés en revenus de créances.

Instruments financiers à terme :

Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociés sur les marchés réglementés ou assimilés sont valorisés au cours de compensation du jour.

Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM sont valorisés à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.
Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux d'intérêts futurs aux taux d'intérêts et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Les swaps d'indice ou de performance sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence fourni par la contrepartie.

Les autres swaps sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

✓ **Règles d'évaluation des engagements hors bilan :**

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

Valorisation des garanties financières :

Les garanties sont évaluées quotidiennement au prix du marché (mark-to-market).

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Les appels de marge sont quotidiens sauf stipulation contraire mentionnée dans le contrat-cadre encadrant ces opérations ou en cas d'accord entre la société de gestion et la contrepartie sur l'application d'un seuil de déclenchement.

✓ **Méthode de comptabilisation :**

La méthode suivie pour la comptabilisation des revenus de toutes natures est La comptabilisation des revenus des instruments financiers est effectuée suivant la méthode des intérêts encaissés.

La valeur liquidative est, éventuellement, majorée des intérêts courus pendant une période de non valorisation.

La méthode de comptabilisation de l'enregistrement des frais de transactions est celle des frais exclus.

8 – Rémunération

La société de gestion a mis en place une politique de rémunération en conformité avec celle du groupe Amundi (le « Groupe »), auquel CPR AM appartient.

La politique de CPR AM a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque.

La politique de rémunération est établie de façon à s'aligner sur la stratégie économique et les objectifs à long terme, les valeurs et les intérêts de la société et des OPC sous gestion et sur ceux des investisseurs.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPC gérés par CPR AM.

Par ailleurs, CPR AM a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération est supervisée par le Conseil d'Administration du Groupe et par le Conseil d'Administration de CPR AM.

Les principaux éléments de la politique de rémunération sont disponibles sur le site www.cpr-am.com ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de CPR AM.

Règlement

Le règlement précise le cadre général des règles de fonctionnement du FCP.

Société de Gestion

CPR ASSET MANAGEMENT

- Siège social : 91-93, boulevard Pasteur – 75015 PARIS

Dépositaire

CACEIS BANK

89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

FDC A3

FCP de droit français
OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE
complétée par la Directive 2014/91/UE
Part P : FR0010850503
Part O : FR0011065234

Règlement

TITRE I – ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

. bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;

. être libellées en devises différentes ;

. supporter des frais de gestion différents ;

. supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;

. avoir une valeur nominale différente ;

. être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;

. être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts peuvent être regroupées ou divisées sur décision de la société de gestion.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opération mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.
Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP peut prévoir des conditions de souscription minimale dont les modalités sont prévues dans le prospectus.

Le fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du fonds ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tout moyen précise les raisons exactes de ces modifications.

Restrictions à la détention de parts du FCP :

La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte des parts du FCP par toute personne qualifiée de « Personne non Eligible » au sens ci-après défini :
Une Personne non Eligible est :

- une « U.S. Person » [(1)], au sens de la loi américaine « Dodd Frank », telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » de la Securities and Exchange Commission (« SEC »); ou

- toute autre personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que les dites parts soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts est ou non une Personne non Eligible; et

(iii) procéder, après un délai raisonnable, au rachat forcé de toutes les parts détenues par un porteur lorsqu'il lui apparaît que ce dernier est (a) une Personne non Eligible et, (b) qu'elle est seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts. Pendant ce délai, le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

(1) La définition d'une « U.S. Person » est disponible au sein des mentions légales du site internet de la société de gestion : www.cpr-am.com ou dans le prospectus du FCP.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le FCP devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Si le FCP est un OPCVM nourricier, le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPC maître ou, le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPC maître, il a établi un cahier des charges adapté.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porteur atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes

Si le FCP est un OPCVM nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPC maître ;

- Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPC maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net du FCP est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le prospectus prévoit que le FCP adopte l'une des formules suivantes pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus :

. Le FCP a opté pour la capitalisation pure.
A ce titre, le résultat net / les plus-values nettes réalisées est/sont intégralement capitalisé(es) chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

. Le fonds a opté pour la distribution pure.
A ce titre, le FCP distribue intégralement son résultat net/ses plus-values nettes réalisées chaque année, aux arrondis près, dans les cinq mois suivants la clôture des comptes annuels.
La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acompte(s) dans la limite, soit des revenus nets comptabilisés, soit des plus-values nettes réalisées à la date de décision.

. Le FCP se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer partiellement ou totalement son résultat net/ses plus-values nettes réalisées et/ou de porter les sommes distribuables en report.
La société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net /des plus-values nettes réalisées.
Dans le cas d'une distribution partielle ou totale, la société de gestion peut décider la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite, soit des revenus nets comptabilisés, soit des plus-values nettes réalisées à la date de décision.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPC, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs .

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.